



Conseil communal du 03 septembre 2020

Présents : MM. Mathieu ROSSIGNOL, Bourgmestre- président,
MM. Michel HARDY, Axel ISTACE, Emmanuel WAUTHIER, Cécile BARRAS,
Echevins, Vinciane PIERRARD, Présidente du CPAS.
MM. Roger FRANCOIS, Philippe GOTAL, Léon COLLIN, Denis COLLARD, Serge
MOUZELARD, Anne SERVAIS, Dominique ROISEUX, ~~Jean-Pierre GRAISSE~~, Laurent
CONTOR, ~~Marc BODSON~~, Fabienne PONCELET, Marc DAMIEN, André
CHANTEUX, Conseillers
Marie-France ROBINET, Directrice générale

Excusé : Messieurs Jean-Pierre GRAISSE et Marc BODSON, excusés.

La séance est ouverte à 20h00.

N° 118 : Présentation du Conseil Communal des Jeunes

Deux représentants du Conseil Communal des Jeunes présentent à l'assemblée leur projet
« Décorons nos poubelles publiques ».

N° 119 : Approbation du P.V. de la séance du 25.06.2020

Le Conseil,
Réuni en séance publique,
Par 1 abstention (S. MOUZELARD) et 16 oui, approuve le P.V. de la
séance du 25.06.2020.

N° 120 : Arrêtés de police du Bourgmestre

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Prend acte des arrêtés de police pris par le Bourgmestre, à savoir :

- Le 19.06.2020 : Fermeture de la Place des Trois Fers les 19, 20 et 21 juin 2020.
- Le 30.06.2020 : Extension des terrasses sur la Place des Trois Fers du 01 au 21 juillet 2020.
- Le 22.07.2020 : Mise à sens unique de la rue Sous l'Eglise à Orgeo – Elections sociales ADMR le 19/11/2020.
- Le 22.07.2020 : Extension des terrasses sur la Place des Trois Fers du 22 juillet au 18 août 2020.
- Le 04.08.2020 : Arrêté du Bourgmestre réglementant l'accès aux points de prises d'eau de la commune de Bertrix en 2020.
- Le 05.08.2020 : Interdiction de circuler de la rue des Routis à Mortehan, du cimetière jusqu'au passage canadien (limite de l'ancienne commune de Mortehan) à l'occasion de battues de chasses organisées par Monsieur Pierre GALAND (chasse de Sainte-Cécile – Mortehan) les 9, 10 et 11/10 ; 13, 14 et 15/11 ; 19 et 20/12/2020.
- Le 18.08.2020 : Kermesse Place des Trois Fers du 21 au 30 août 2020.

- Le 18.08.2020 : Extension des terrasses sur la Place des Trois Fers du 19 août au 30 août 2020.
- Le 19.08.2020 : Le Grand Tour Festival de Chassepierre, parc communal de Bertrix, le 23 août 2020.

N° 121 : Approbation des comptes 2019 de la Fabrique d'église d'Assenois

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit les comptes 2019 de la Fabrique d'Eglise d'Assenois :

RECETTES : 17.286,60 €
DEPENSES : 13.420,96 €
BONI : 3.865,64 €

N° 122 : Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'église de Biourge

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, arrête comme suit le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Biourge :

Recettes – Dépenses : 18.527,95 €
Avec une intervention communale de 12.200,94 €

N° 123 : Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'église de Rossart

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, arrête comme suit le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Rossart :

Recettes – Dépenses : 15.185,82 €
Avec une intervention communale de 9.062,40 €

N° 124 : Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'église de Morteihan

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, arrête comme suit le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Morteihan :

Recettes – Dépenses : 4.839,40 €
Avec une intervention communale de 4.426,68 €

N° 125 : Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'église de Bertrix

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, arrête comme suit le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Bertrix :

Recettes – Dépenses : 80.087,71 €

Avec une intervention communale de 46.307,77 €

N° 126a : Approbation des comptes 2019 du Centre culturel de Bertrix asbl

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit les comptes 2019 du Centre culturel de Bertrix asbl :

RECETTES : 681.033,40 €
DEPENSES : 678.135,57 €
BONI : 2.897,83 €

Actif – Passif : 378.528,21 €

N° 126b : Approbation du budget 2020 du Centre culturel de Bertrix asbl

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit le budget 2020 du Centre culturel de Bertrix asbl :

Recette – Dépenses : 632.750,00 €
Avec une intervention communale de 151.000,00 €
- Subside : 120.000,00 €
- Intervention dans les frais : 31.000,00 €

N° 127 : Modification tarifaire pour les accueils extrascolaires communaux

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

A dater du 01.09.2020, d'approuver la modification tarifaire suivante pour les accueils extrascolaires communaux :

- journée pédagogique : 9 € pour la journée par enfant, 7 € pour le 2^e enfant et 5 € pour les enfants suivants,
 - mercredi après-midi : 0,50 € par demi-heure par enfant.
-

N° 128 : Exonération du versement de la redevance des mois de mars et avril 2020 en raison de l'interdiction de tenue des marchés

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de 1.390 € due par les Ets CHARVE pour l'organisation des marchés hebdomadaires des mois de mars et avril 2020, en raison de l'interdiction de ceux-ci.

N° 129 : Ratification - Octroi de chèques-commerces aux bénévoles qui ont participé à la confection et/ou l'emballage des masques en tissu distribués à la population bertrigeoise dans le cadre de la crise du Covid19

Le Conseil,

Réuni en séance publique,
A l'unanimité, ratifie la délibération du Collège communal suivante :

Le 07.07.2020 :

Octroi de chèques-commerces aux bénévoles qui ont participé à la confection et/ou l'emballage des masques en tissu distribués à la population bertrigeoise dans le cadre de la crise du Covid19

N° 130 : Académie de Musique : Droits d'inscription 2020-2021

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

1. A dater du 01.09.2020, une participation aux frais forfaitaires pour inscription en l'Académie de Musique de Bertrix est perçue pour le 30 septembre de l'année scolaire en cours par l'Association «Les Amis de l'Académie de Musique communale de Bertrix» et s'élève à :
 - gratuit pour les élèves nés entre le 01.01.2014 et 31.12.2015.
 - 50 € pour les élèves nés avant le 01.01.2014 et exempts du droit d'inscription de la F.W.B.
 - 5 € pour les élèves redevables d'un droit d'inscription à la F.W.B. (la somme totale à percevoir s'élève donc à 81 € pour les étudiants à partir de 12 ans et à 195 € pour les adultes non étudiants).
 2. Réductions, dans un esprit de limitation du coût global pour les familles à inscriptions multiples :
 - si un élève est redevable à la F.W.B. du droit d'inscription «étudiant» (76 €), la participation aux frais éventuellement à percevoir par l'Amicale pour les autres membres de sa famille non redevables d'un droit d'inscription F.W.B. est limitée à 35 €;
 - si un élève est redevable à la F.W.B. du droit d'inscription «adulte» (190 €), la participation aux frais éventuellement à percevoir par l'Amicale pour les autres membres de sa famille non redevables d'un droit d'inscription F.W.B. est limitée à 20 €;
 - si au moins 3 membres d'une même famille inscrits sont exempts d'un droit d'inscription F.W.B., la somme totale à percevoir par l'Amicale pour l'ensemble de la famille est réduite à 35 €.
-

N° 131 : Ratification - Académie de Musique : prise en charge de 12 périodes par les caisses communales pour l'année 2020-2021

Le Conseil,
Réuni en séance publique,
A l'unanimité, ratifie la délibération du Collège communal suivante :

Le 25.08.2020 :

Académie de Musique : prise en charge de 12 périodes par les caisses communales pour l'année 2020-2021

N° 132 : Académie de Musique – Approbation du programme des cours

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, adopte au 01.09.2020, les programmes des cours rédigés par le CECP et la FELSI pour les disciplines suivantes :

- Formation instrumentale – spécialité trompette
 - Formation instrumentale – spécialité violon
 - Formation instrumentale – spécialité percussions
 - Déclamation
-

N° 133 : Académie de Musique – Approbation du projet pédagogique et artistique

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, adopte le projet pédagogique et artistique de l'Académie de Musique tel que proposé par le Conseil des études.

N° 134 : Vente de bois d'automne 2020 : clauses particulières

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, fixe comme suit les clauses particulières pour la vente de bois d'automne 2020 ;

La vente des coupes de l'exercice 2020 a lieu :

a) - aux clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 07/07/2016 pour tous les lots.

- La promesse de caution bancaire **suffisante** doit être déposée **avant** l'ouverture des soumissions du lot.

b) aux clauses particulières suivantes :

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite **PAR SOUMISSIONS, lot par lot**, parvenues le **mercredi 14 octobre 2020, à 10 heures** au **Bertrix-Hall**, place des 3 Fers à 6880 Bertrix.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en séance publique qui aura lieu le **jeudi 10 décembre 2020 à 10h** du matin à la salle « **Sauvian** » à **6850 PALISEUL**.

Article 2 : Rappels d'imposition du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 07/07/2016).

2.2 Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser,

1) soit sous pli recommandé à Monsieur le Bourgmestre de Bertrix, rue de la Gare, 38 à 6880 BERTRIX

- Elles devront lui parvenir le **13 octobre 2020 à midi au plus tard (veille de la vente)**

2) soit être remises en mains propres au Président de la vente avant la mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention suivante : "Vente du 14/10/ 2020 - soumissions ".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Il en sera de même des soumissions présentées en photocopie ou télécopie, ou non signées.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr Art. 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (Art. 17).

Les offres seront faites uniquement par lots séparés. La vente se déroulera dans l'ordre du catalogue de vente et l'ouverture des soumissions se fera **lot par lot**. Toute soumission pour lots groupés sera exclue (sauf mention particulière au bas des lots). La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises frais et TVA compris.

2.3 Prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à [l'article 16](#) ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 %

par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé

2.3.2.: Indemnité de vidange (art.31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4 Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et tous les bois scolytés sont facturés à 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité.

2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus à ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2021 (y compris ravalement des souches). Pour des raisons culturelles et environnementales, l'abattage de feuillus de plus de 100 cm de circonférence est suspendu du 01/04 au 15/08. (voir les remarques de chaque lot)

3.8.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2021**

3.8.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2021**

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1^{er} mai**. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT (Règlement général pour la protection du travail), sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/domaniale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

N° 135 : Approbation du rapport de rémunération établi conformément aux dispositions du CDLD

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve le rapport de rémunération établi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

N° 136 : Fourniture de carburants pour la commune et le CPAS de Bertrix en 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2021 - carburants et le montant estimé du marché "Fourniture de carburants pour la commune et le CPAS de Bertrix en 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par

les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 163.000,00 € hors TVA ou 197.230,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021.

Art. 5: Néant.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 137 : Fourniture de sel de déneigement pour 2020 - 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-sel et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement pour 2020 - 2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.010,00 € hors TVA ou 47.202,10 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020.

Art. 5: Néant.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 138 : Services de déneigements et d'épandages (Auby-Cugnon) pour les hivers 2020-2021, 2021-2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-neige-auby-cugnon et le montant estimé du marché "Services de déneigements et d'épandages (Auby-Cugnon) pour les hivers 2020-2021, 2021-2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, article 421/140-13;

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 139 : Remplacement de la chaudière du presbytère de ROSSART - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-chaudière Rossart et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière du presbytère de ROSSART", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 790/723-60, projet 20200025 ;

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 140 : Étude de la réalisation d'une salle Dojo à Bertrix - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-dojo et le montant estimé du marché "Étude de la réalisation d'une salle Dojo à Bertrix", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 764/522-52, projet 20200021.

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 141 : Extension de l'affiliation à l'intercommunale ORES Assets

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Décide :

1. d'approuver à l'unanimité, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets,
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
3. copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

N° 142 : Approbation du devis ORES pour le remplacement d'un luminaire abîmé sur candélabre rue de l'A de l'A à Orgeo

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité approuve le devis établi par ORES, sous la référence offre n° 20597063 du 22/06/2020, relatif au remplacement d'un luminaire abîmé sur candélabre rue de l'A de l'A à Orgeo, au montant de 763,20 € TVAC.

N° 143 : Valorisation du point de vue de Cugnion au lieu-dit " Les Baux" - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-point de vue Cugnion et le montant estimé du marché "Valorisation du point de vue de Cugnion au lieu-dit " Les Baux"", établis par l'auteur de projet, IMPACT sprl, Rue des Chasseurs Ardennais n°32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.000,00 € hors TVA ou 93.170,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Le Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 JAMBES.

Art. 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 562/721-55, projet 20190019 ;

Art. 6: Néant.

Art. 7: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 144 : Aménagement de l'ancien centre culturel de Bertrix - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Par 1 non (R. François) et 16 oui, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-trav ancien CC et le montant estimé du marché "Aménagement de l'ancien centre culturel de Bertrix", établis par l'auteur de projet, L'Arch Atelier d'Architecture, Rue de Burhaimont n°7a à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.866,80 € hors TVA ou 72.438,83 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 424/731-60, projet 20200004 ;

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Intervention de Monsieur Roger FRANCOIS :

« Je vote non car j'ai toujours contesté le fractionnement du dossier, défavorable à la Commune. De plus, on aurait certes pu obtenir une subvention sur ce dossier. »

N° 145 : Modernisation de l'accueil de la Morépire - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-trav accueil morépire et le montant estimé du marché "Modernisation de l'accueil de la Morépire ", établis par l'auteur de projet,

L'Arch Atelier d'Architecture, Rue de Burhaimont n°7a à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.894,21 € hors TVA ou 170.481,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 562/723-60, projet 20200014 ;

Art. 5: Néant.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 146 : Vente des anciens ateliers SNCB – Adaptation décision du Conseil communal du 07.05.2020

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide d'adapter comme suit sa décision du 07.05.2020 :
« 3. À défaut de réalisation du projet dans un délai de 5 ans - à compter de la date à laquelle le club de tir aura quitté les lieux – le site sera rétrocédé à la Commune. »
Copie de la présente sera adressée à Maître CHAMPION, Notaire, pour suite voulue.

N° 147 : Vente d'une partie de parcelle communale à la Srl Scierie SERVAIS – Accord de principe

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

- A l'unanimité, décide :
1. du principe de vendre à la Srl Scierie SERVAIS, rue de la Bawette, 82 à 6880 BERTRIX, une partie évaluée à 5 ares de la parcelle communale cadastrée 5° Div. Son B n° 21/4,
 2. de solliciter la fourniture d'un plan à charge du futur acquéreur,
 3. de solliciter l'estimation du bien.

N° 148 : Chasse au lieu-dit « Batté Pays » - Recours à la location de gré à gré

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Par 1 non (R. FRANCOIS) et 16 oui :

1. décide de recourir à la location de gré à gré – après consultation de l'ensemble des locataires riverains – pour la location du territoire de chasse au lieu-dit « Batté Pays ».
2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente.

Intervention de Monsieur Roger FRANCOIS :

« Voici déjà 6 mois, parallèlement à l'examen du cahier des charges pour la Chasse d'Auby, le 5/3/2020, je m'étais déjà penché sur l'épais dossier concernant celle de Batté Pays à Jehonville, un dossier à rebondissements multiples, qui s'était arrêté à la décision du Conseil du 29/8/19, optant finalement, (comme pour la chasse d'Auby, d'ailleurs), pour une adjudication publique par soumissions, bien conscient que ne pouvaient vraiment être potentiellement intéressés par cette location de 26ha84 de forêt, que les riverains directs, puisqu'il faut au moins un territoire de 50 ha pour y pratiquer la chasse.

Je m'étonnais bien sûr, qu'on n'ait pas mis cette décision à exécution depuis lors !

L'échevin m'avait répondu que c'était probablement un oubli dû à une période bousculée mais que ça allait être fait très rapidement.

Lors de la parution de l'appel aux candidatures pour Auby, en juillet, n'y voyant pas évoquer Batté Pays, j'ai interrogé Madame la Directrice Générale pour obtenir les résultats obtenus pour ladite adjudication, présumée faite, sans toutefois obtenir d'information.

Mais, voici que je vois réapparaître au Conseil de ce jour, le mode d'attribution de la Chasse de Batté Pays, à nouveau de gré à gré, cette fois, (système contesté) sans jamais que les précédentes décisions n'aient été mises en œuvre !

On argumente sur le fait que seuls, les riverains sont susceptibles d'être intéressés (ça on le savait bien !) et que ça coûterait trop cher pour lancer l'appel public.

Or, 2 lignes de plus, aux côtés de la chasse d'Auby, étaient tout à fait suffisantes dans l'appel public aux soumissions pour les chasses !!!

Pour la location de gré à gré, tu me dis, Manu, vouloir interroger tous les riverains, mais comment avant de conclure le bail.

On en revient donc aux conseils du 25 mai 2016 de Monsieur Déom Ingénieur du DNF, ayant inspiré notre délibération du 1er mars 2018 !

Par 2 fois, en 2016 et 2017, sur recours du principal intéressé non consulté, Monsieur Bertrand, l'attribution de cette chasse, tentant de privilégier des chasseurs bertrigeois, a été cassée par les Ministres Furlan et De Bue.

En privant donc la commune de locations depuis 2016, estimées initialement à 6000€, via les documents reçus à la compta, et certes pas à 25 000€, un montant que m'attribue abusivement par écrit, Monsieur le Bourgmestre.

On me confirmait encore cette somme vendredi dernier à la compta, via le tableau des paiements des chasses avant que Madame la Directrice Financière ne m'informe que la location 2017, amputée de 500€, vu la cassure de la Tutelle en décembre 17, avait été versée en retard, en l'année 2018, sur un autre article budgétaire !

Ce qui représente tout de même +/- 5000€ pour les années 2016, 2018, 2019.

Et qui augmentera encore, j'en suis convaincu, si on persiste dans l'erreur et qu'on continue à tarder, tandis qu'on se trouve très proches de l'ouverture de chasse !

Qui est, du reste, censé payer les éventuels ou futurs dégâts de chasse quand il n'y a aucun locataire désigné ?

Je préconise donc la mise en œuvre urgente de notre délibéré du 29/8/2019 car, craignant que les nouvelles dispositions proposées n'allongent encore les délais de mise en œuvre et souffrent d'une 3e annulation, due au gré à gré, je ne voterai pas ce changement de mode d'attribution.

NB. : Si c'est vrai que j'étais encore échevin lors de la délibéré du 1er mars 2018, et que j'aurais pu précipiter les choses, je ne me sens pas responsable du retard, d'autant plus qu'il ne m'était pas toléré, par l'échevin de la chasse, de mettre mon nez dans « ses » affaires, surtout en cette année-là ! »

N° 149 : Collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton d'origine ménagère

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Le Conseil communal décide :

- d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

N° 150 : Gestion des cours d'eau non navigables – Approbation de la convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Commune et la Province de Luxembourg

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve la proposition de convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Commune et la Province de Luxembourg concernant la gestion des cours d'eau non navigables.

N° 151 : Vente de terrain rue du Culot - décision de principe

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide du principe de vendre à BETEC Sprl, rue du Culot, 22 à 6880 BERTRIX, une bande de terrain (dimensions estimées à 1,8 m de largeur sur 24 m de longueur) bordant sa propriété sise rue du Culot, 22 à 6880 BERTRIX.

N° 152 : Comptes 2019 de l'Asbl BERTRIX-INITIATIVES

Ce point est reporté.

N° 153 : Arrêté ministériel relatif au recours du 23/06/2020 : communication.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée de l'issue réservée au recours introduit par Monsieur Léon COLLIN pour le groupe Ensemble.

N° 154 : Interpellation relative à la sécurité du passage à niveau à Bertrix, rue du Saupont

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A la demande de Messieurs Jean-Pierre GRAISSE et André CHANTEUX, Conseillers communaux, pour le groupe Ecolo, ainsi libellée :

« Récemment, Infrabel postait sur facebook l'image d'un rouleau compresseur traversant les voies à hauteur du passage à niveau du Saupont alors que les barrières étaient en train de descendre. Visiblement, nous avons frôlé de peu la catastrophe ce jour-là.

Cet incident révèle la dangerosité de ce passage à niveau et soulève une série d'interrogations.

1. Concernant l'incident à proprement parler

*Y-a-t-il eu enquête et sanction envers la personne conduisant l'engin ?
Infrabel envisage-t'il une modification de l'infrastructure afin d'éviter que de tels comportements ne puissent se répéter ?*

2. Concernant la sécurité de ce même passage pour les piétons.

A ce même passage à niveau, refait à neuf depuis peu, nous pouvons constater un problème concernant le passage pour les piétons : il y a deux zones pour piétons de chaque côté de la route, délimitées par un simple marquage au sol. A chaque extrémité de ces espaces, un problème se pose et oblige les piétons, PMR, ou personnes avec landau, à emprunter la route.

Ci-dessous, la preuve en images :

> Passage à droite, en venant de la Rue du Saupont

Des blocs de béton dont le but semble être de protéger le mécanisme empiètent sur le passage.

> Passage à gauche, en venant de la Rue du Saupont

Une glissière protégeant le signal lumineux empêche totalement le passage des piétons.

> Passage à droite venant de la Rue de la Gare

Un treillis métallique empêche tout passage sur le trottoir

> Passage à gauche, en venant de la Rue de la Gare

Le poteau se trouve au milieu du trottoir.

Comment des ingénieurs ont-ils pu, en 2020, concevoir un aménagement de la chaussée en ignorant à ce point la sécurité des piétons ?

Un contact peut-il être pris avec Infrabel afin de régler ces différents problèmes ?

3. Concernant le projet de création d'un passage sous voies en lieu et place de ce passage

*Le plan de rénovation urbaine envisageait la création d'un passage sous voies au niveau de la Rue Al Paul. Où en est ce projet ? **Est-il encore possible, à ce stade de la réflexion, de remettre en question l'opportunité de ces travaux** compte-tenu du coût important que ceux-ci vont engendrer pour les finances publiques, mais aussi du fait qu'une alternative plus « light » est imaginable ?*

En effet, par la route, il y a entre le passage actuel et les ponts existants (Rue de Blézy) respectivement 405 mètres et 402 mètres. A vol d'oiseau: 316 et 322 m. Ce n'est pas phénoménal comme distance.

Lorsque le passage à niveau a été fermé dernièrement pour refaire tout à neuf, pendant plusieurs mois, les véhicules faisaient sans problème le petit détour par la Rue de Blézy. Les seuls qui étaient un peu gênés sont les piétons (venant de la rue du Saupont) qui souhaitaient se rendre à la gare ou à la librairie.

Dès lors, un détournement définitif du trafic des véhicules motorisés via les ponts de la Rue de Blézy et de la Bruyère, complété par un passage sous (ou sur) voies (en lieu et place du passage à niveau actuel), moins coûteux, serait bien suffisant (ce dernier étant d'ailleurs prévu dans la fiche N°6 du plan de rénovation urbaine). »

Réponse :

- 1. Monsieur Mathieu ROSSIGNOL précise qu'en ce qui concerne l'incident avec le rouleau compresseur, plainte a été déposée et une enquête policière est en cours.**
- 2. Monsieur le Bourgmestre indique qu'INFRABEL signale ne pas avoir changé les équipements aux alentours du passage à niveau.
La Commune interrogera INFRABEL au sujet du passage pour les P.M.R.**
- 3. Le projet de passage sous-voie n'est pas encore finalisé. Une réunion à ce sujet se tiendra le 22.09.2020 réunissant INFRABEL le Fonctionnaire délégué et le S.P.W.**

Monsieur Philippe GOTAL quitte la séance.
